



STATUTS DU FC LES BOIS

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

- 1 Le FC Les Bois, fondé le 10 juillet 1962 par 25 membres présents, est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.
- 2 Il a pour but la pratique du football dans le respect du fair-play ainsi que la promotion de la camaraderie.
- 3 Son siège est à Les Bois.
- 4 La société est neutre au point de vue politique et confessionnel. Il proscrit toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou la race.
- 5 L'exercice social dure du 1^{er} juillet au 30 juin.
- 6 Les couleurs officielles du FC Les Bois sont le rouge et le blanc.
- 7 Par souci de simplification, la forme masculine employée dans les présents statuts inclut la forme féminine.

Art. 2

- 1 Le FC Les Bois est membre de l'Association suisse de football (ASF) et de l'Association neuchâteloise de football (ANF).
- 2 Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'Association neuchâteloise de football (ANF) sont obligatoires pour le FC Les Bois ainsi que pour ses membres, joueurs, entraîneurs et dirigeants.

CHAPITRE 2: MEMBRES

a) Acquisition de la qualité de membre

Art. 3

Toute personne qui accepte les statuts du FC Les Bois peut demander à acquérir la qualité de membre.

Art. 4

- 1 Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité de l'association.
- 2 Les demandes d'admission de joueurs mineurs doivent être contresignées par leur représentant légal.
- 3 Le comité décide de l'admission provisoire de nouveaux membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire, lors de laquelle l'admission doit être entérinée.

b) Catégories de membres

Art. 5

L'association comprend les catégories de membres suivantes:

- a) membres actifs
- b) membres d'honneur
- c) membres libres

Qui sont définis comme tels :

- a) Est considéré comme membre actif, tout sociétaire qui exerce une activité sportive ou administrative.
- b) Est considérée comme membre d'honneur, toute personne sociétaire à qui la société a témoigné sa reconnaissance pour les services rendus. Ils sont exonérés des cotisations. Le comité peut proposer comme membre d'honneur toute personne ayant au moins 15 ans de comité ou ayant rendu des services exceptionnels à la société.
- c) Est considérée comme membre libre, toute personne qui paie à la société une cotisation annuelle à bien plaisir avant le 30 juin de l'année.

c) Droits et devoirs des membres

Art. 10

- 1 Les membres de toutes les catégories énumérées à l'art. 5 ont le droit:
 - a) de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote statutaire;
 - b) d'être informés de la vie de l'association par toutes les manières appropriées (assemblée générale, organe officiel, homepage, etc.);
 - c) d'exercer tous les autres droits qui leur sont reconnus par les présents statuts ou sous une autre forme par l'association.
- 2 Les actifs, juniors et seniors/vétérans ont en outre le droit de prendre part aux entraînements et aux compétitions, conformément à leur qualification.

Art. 11

- 1 Les membres du FC Les Bois ont l'obligation:
 - a) de se montrer fidèles et loyaux envers le FC Les Bois;
 - b) de respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de l'ANF et du FC Les Bois;
 - c) de s'acquitter du montant des cotisations fixées par l'Assemblée générale en application des présents statuts;
 - d) de dédommager le FC Les Bois pour les amendes et les coûts infligés à l'association par les organes compétents de la fédération en raison de leur propre comportement;
 - e) de donner suite aux convocations et aux instructions des officiels compétents (dirigeants et entraîneurs) de l'association;
 - f) de s'acquitter de toutes les autres obligations qui leur incombent en vertu des présents statuts ou des décisions du FC Les Bois prises en conformité avec les statuts.
- 2 Les infractions à ces obligations peuvent être punies d'un blâme ou d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 200.- par le comité, après audition du membre concerné. L'exclusion de l'association est réservée. La décision du comité est définitive.
- 3 Les membres qui n'ont pas rempli leurs obligations financières à l'égard de l'association ou qui ne les ont remplies que partiellement peuvent être soumis au boycott par l'ASF, conformément aux dispositions y relatives de l'ASF.

d) Perte de la qualité de membre

Art. 12

- 1 Les démissions des actifs, juniors, séniors ou vétérans ne peuvent être remises que pour la fin d'un exercice social (30 juin).
- 2 La déclaration correspondante doit parvenir par écrit au comité de l'association au plus tard jusqu'au 15 mai.
- 3 A défaut, il s'engage pour la saison suivante.

Art. 13

- 1 Les membres des autres catégories peuvent remettre leur démission par écrit en tout temps.
- 2 La qualité de membre se perd au jour de la remise de la démission.

Art. 14

- 1 Un membre peut être exclu en tout temps pour justes motifs après avoir été préalablement auditionné par le comité de l'association.
- 2 Constitue notamment un juste motif le fait pour un membre de violer gravement les statuts ou de s'opposer de manière répétée aux injonctions des officiels (dirigeants et entraîneurs) de l'association ou encore de ne pas s'être acquitté de sa cotisation annuelle malgré un avertissement écrit.
- 3 Le membre exclu peut interjeter un recours dans un délai de 14 jours contre la décision d'exclusion prise par le comité de l'association. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Il doit être motivé et remis par écrit au comité à l'intention de la prochaine assemblée générale, qui statuera de manière définitive. La décision du comité devra indiquer les voies de recours correspondantes.
- 4 Le délai de recours commence à courir dès réception de la décision du comité. Il est respecté lorsque le mémoire de recours est remis à un office de poste suisse le dernier jour du délai (date du timbre postal). Un éventuel recours peut être déposé et traité à l'occasion d'une assemblée générale, si celle-ci a lieu pendant le délai de recours.

Art. 15

- 1 Les membres démissionnaires ou exclus de toutes les catégories doivent à l'association l'intégralité de la cotisation annuelle pour l'exercice social en cours. D'éventuelles obligations financières supplémentaires deviennent immédiatement exigibles au moment de la démission, respectivement de l'exclusion.
- 2 Aucune indemnité de démission ne peut être perçue.

CHAPITRE 3: ORGANES

Art. 16

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale ordinaire, respectivement extraordinaire;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

a) Assemblée générale

Art. 17

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Art. 18

- 1 Une assemblée générale est convoquée chaque année dans le courant de l'été.
- 2 L'assemblée générale ordinaire a les compétences suivantes:
 - a) l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
 - b) l'approbation des rapports annuels du comité ainsi que des éventuels rapports annuels des commissions, dans la mesure où ils sont prévus dans les cahiers des charges correspondants;
 - c) l'approbation:
 - des comptes annuels
 - du rapport des vérificateurs des comptes
 - d) la fixation des cotisations ordinaires et éventuellement extraordinaires pour les différentes catégories de membres
 - e) l'approbation du budget
 - f) l'élection et la révocation
 - du président
 - des autres membres du comité
 - des membres d'honneur
 - des vérificateurs des comptes
 - g) l'acceptation définitive de membres. Jusqu'à leur acceptation définitive, les membres provisoirement admis par le comité n'ont pas le droit de vote
 - h) le traitement des recours contre l'exclusion de membres
 - i) la remise des distinctions et la nomination des membres d'honneur
 - j) la modification des statuts
 - k) toute autre compétence qui lui est conférée par les statuts

Art. 19

- 1 L'assemblée générale est également convoquée à titre extraordinaire toutes les fois que le comité le juge nécessaire ou que le cinquième des membres le demande par écrit, au comité, en indiquant le motif de la convocation. Celle-ci doit être convoquée dans un délai approprié.
- 2 Les vérificateurs des comptes ont le droit de demander la convocation d'une AG extraordinaire lorsque la situation financière de la société leur paraît l'exiger.

Art. 20

- 1 Ont le droit de vote et d'élection les membres présents, majeurs et définitivement admis, de toutes les catégories de membres.
- 2 Sous réserve d'une autre règle prévue dans les présents statuts, les votations ont lieu à la majorité relative des voix valablement exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 3 Pour les votations comme pour les élections, les bulletins nuls, les bulletins blancs ou toute autre forme d'abstention ne sont pas comptabilisés dans les voix valablement exprimées.
- 4 Les votations et élections ont lieu à main levée. Un vote à bulletin secret n'est possible que si 5 membres ayant le droit de vote l'exigent.

Art. 21

La participation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est facultative pour tous les membres.

Art. 22

La convocation à l'assemblée générale est annoncée par le site internet officiel de la société, huit jours au plus tard avant la date fixée. L'annonce comportera l'ordre du jour établi par le comité.

Art. 23

- 1 L'assemblée générale est dirigée jusqu'à son terme par le président en exercice. Si le président est empêché, l'assemblée est dirigée par le vice-président ou par un autre membre du comité.
- 2 Au début de l'assemblée, le président établit si l'assemblée générale a été convoquée en conformité avec les statuts. Il procède ensuite à l'élection des rapporteurs, établit le compte des membres présents et des membres ayant le droit de vote et décide de la capacité décisionnelle de l'assemblée générale (cf. art. 20 al. 2 ci-dessus).

b) Comité

Art. 24

La société est administrée par un comité composé au minimum de 9 membres comprenant :

- a) président
- b) vice-président
- c) secrétaire
- d) caissier
- e) assesseurs

Le comité est nommé pour une année et ses membres sont rééligibles.

Art. 25

- 1 Le comité assume toutes les compétences qui ne sont pas confiées par les statuts à un autre organe.
- 2 Le comité gère et administre la société. Des commissions spéciales ou des comités d'organisation peuvent être mis en place, sous sa responsabilité.
- 3 En cas de dépenses imprévues, le comité peut y faire face dans les limites des liquidités disponibles.
- 4 Le comité doit présenter un rapport annuel à l'assemblée générale ordinaire.
- 5 Le comité met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

Art. 26

- 1 Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la société. Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, mais elles doivent réunir 5 voix au moins.

Art. 27

- 1 Le président dirige les assemblées de la société et les séances de comité.
Il départage les voix en cas d'égalité lors de votations.
Il est le représentant officiel de la société et a le droit de se faire représenter à n'importe quelle séance d'un organe de la société.
- 2 Le vice-président remplace le président empêché.
- 3 Le secrétaire se charge de la correspondance de la société.
- 4 Le caissier s'occupe de la comptabilité de la société et de l'ensemble des transactions financières.
- 5 Les assesseurs sont appelés à seconder les autres membres du comité.

Art. 28

Le comité engage la société envers les tiers par la signature collective du président ou du vice-président avec le caissier ou le secrétaire.

c) L'organe de vérification des comptes

Art. 29

- 1 L'organe de vérification des comptes se compose de deux vérificateurs qui sont élus par l'assemblée générale.
- 2 Il est chargé de vérifier les comptes de la société et de faire rapport à l'AG sur la situation financière de la société et les comptes présentés par le comité.
- 3 Il a le droit de consulter les comptes en tout temps.

CHAPITRE 4: FINANCES

Art. 30

Le capital de la société est constitué de tous les avoirs détenus en caisse et en compte postal et bancaires ainsi que divers biens immobiliers et mobiliers.

Art. 31

- 1 Les recettes de la société sont fournies par :
 - les cotisations des membres
 - les recettes diverses
 - les subventions
 - les dons
- 2 Les cotisations ordinaires de membre doivent être versées au début de l'exercice social, respectivement de l'exercice financier ou encore au moment de l'entrée dans l'association.
- 3 Les cotisations des membres qui adhèrent à l'association dans la 2ème partie de l'exercice social, respectivement de l'exercice financier (après le 31 décembre) peuvent être réduites par décision du comité.
- 4 Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation. Le comité peut exempter d'autres membres de l'obligation de s'acquitter de leur cotisation.

Art. 32

- 1 Les dépenses de la société sont :
 - les dépenses inhérentes au fonctionnement de la société
- 2 L'AG est compétente pour voter toute dépense extraordinaire.

Art. 33

L'association ne répond que sur son patrimoine social. La responsabilité personnelle des membres de l'association est limitée au montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Toute responsabilité personnelle supplémentaire des membres est exclue.

CHAPITRE 5: MODIFICATIONS DES STATUTS

Art. 34

- 1 Les statuts peuvent être révisés en tout temps par l'assemblée générale.
- 2 Les membres doivent être en possession du texte remanié des statuts avant l'AG.
- 3 Le comité a la faculté de remplacer l'envoi du texte remanié des statuts par une assemblée préparatoire convoquée comme une séance mais avec la mention de la révision des statuts dans la convocation.
- 4 Les modifications aux statuts prévues par le comité, ou demandées par le 1/4 des membres actifs, doivent recueillir les voix de 2/3 des membres présents, pour être adoptées.
- 5 La ratification par le comité de football de l'ASF est réservée.

CHAPITRE 6: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 35

Pour prononcer la dissolution de la société ou sa fusion avec une autre association, il faut la majorité absolue des membres de la société ; au cas où celle-ci n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée et prend sa décision à la majorité de 2/3 des membres présents.

Art. 36

En cas de dissolution, l'association doit être liquidée de manière convenable par une commission spéciale nommée à cette fin.

Art. 37

- 1 L'éventuel excédent de patrimoine ne sera pas réparti entre les membres. Il doit être consigné auprès du secrétariat central de l'ASF ou des autorités compétentes de la commune jusqu'au moment de la constitution d'une nouvelle association poursuivant le même but dans la commune de Les Bois.
- 2 Si une nouvelle association poursuivant le même but n'est pas créée dans les dix ans après la dissolution de l'ancienne, l'ASF, respectivement les autorités compétentes de la commune doivent remettre la somme consignée à une association sportive de la commune de Les Bois.

DISPOSITION FINALE

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale (*extraordinaire*) du (*date*). Ils entrent en vigueur lors de leur approbation par le comité central de l'ASF.

Le président:

Le secrétaire:

.....
Anthony Berger

.....
Emile Dubois